



MAIRIE DE MAILLE

ARRETE N° 2024-08
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD n° 91
ENTRE LES PR 0+2285 et 0+2820
COMPORTANT UNE DEVIATION

Le Maire de la Commune de Maillé,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 relatif aux routes classées à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation sur la RD 91 entre les PR 0+2285 et 0+2820 en vue d'organiser la cérémonie commémorative du 25 août 1944, qui aura lieu le dimanche 25 août 2024 en agglomération de la commune de Maillé,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière, par déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 25 Août 2024, entre 8 h 30 et 14 h, la circulation sera interdite sur la RD 91 entre les PR 0+2285 (Rue du 25 août, en face la salle des fêtes) et 0+2820 (Rue de la Paix - Carrefour avec la RD 158), en agglomération de la commune de Maillé.

ARTICLE 2 – La déviation de tous véhicules se fera dans les 2 sens par la RD 109, 108 et par la RD 910 pour rejoindre la RD 91, hors agglomération.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de la manifestation, l'accès à la route barrée sera limité aux services d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la section concernée par l'interdiction. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place des routes barrées et des panneaux de la déviation pour les véhicules ainsi que le maintien en bon état et la surveillance durant la manifestation seront à la charge de la mairie

ARTICLE 5 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le Maire de Maillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- SDIS 37,
- STA du Sud-Ouest – 23 route de Chinon – 37220 L'Île-Bouchard,
- Brigade de gendarmerie de Richelieu.

Fait à MAILLE, le 20 août 2024.

Le Maire,
ROY Jean-Jacques



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be "ROY Jean-Jacques". The signature is written over a faint, large, light-colored oval shape.